


PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 AVRIL 2026

| REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE | |
|--|---|
| Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU LUNDI 20 AVRIL 2026 |
| <u>Nombre de Conseillers :</u> -En exercice : 23 -Présents : 20 <u>Date de la convocation :</u> 14/04/2026 <u>Date d'affichage :</u> 14/04/2026 | L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt avril à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine PÉRE, Maire |

Sont présents : ANDRIEU Camille, ASSOR Daniel, BALESTE Géraldine, CHESNEAU Sylvie, CHEVALIER Frédérique, DELMAS Bernard, DEMANGE Jean-Marie, DUPOUY-MINDEGUIA Jérôme, HARGUINDEGUY Jérôme, LABACHOT Véronique, LACOMBE Thomas, LÉCIAGUÉÇAHAR Stéphane, MINNE Sandrine, MOCORREA Bruno, PÉRE Martine, RAINERI Pauline, SABATIER Serge, TUTELLIER Pierre, VAN DE GOOR Anaïs, VANDENBERGHE Pauline

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : SIEBERT Christiane à MINNE Sandrine, CÉLAN Matthieu à DEMANGE Jean-Marie, TOURNU Géraldine à PÉRE Martine

Absents : /

Madame le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : MINNE Sandrine

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du vendredi 20 mars 2026.

Adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Pas de décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

DELIBERATIONS

Délibération n°16-2026

Objet : Fixation du nombre et élection des membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : Martine PÉRÉ

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Elle indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le Président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret ».

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à huit le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

Article 2 : de désigner, à bulletin secret :

- Mme Sylvie CHESNEAU
- M Serge SABATIER
- Mme Frédérique CHEVALIER
- Mme Christiane SIEBERT

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lahonce pour la durée du présent mandat.

Délibération n°17-2026

Objet : Liste des noms en vue de la nomination des membres la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Martine PÉRE

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de huit.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste des 32 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

| | | |
|-------------------------|------------------------|----------------------|
| ANDRIEU Camille | LACOMBE Thomas | Yves LEMBEYE |
| ASSOR Daniel | LÉCIAGUÉÇAHAR Stéphane | BELLON Béatrice |
| BALESTE Geraldine | MINNE Sandrine | GUILLEMOTONIA Pierre |
| CELAN Matthieu | MOCORREA Bruno | LABACHOT Jean-Claude |
| CHESNEAU Sylvie | RAINERI Pauline | SEGUIN Annie |
| CHEVALIER Frédérique | SABATIER Serge | SANGLAR Yves |
| DELMAS Bernard | SIEBERT Christiane | LEMBEYE Patrick |
| DEMANGE Jean-Marie | TOURNU Géraldine | JORDANNET Odile |
| DUPOUY-MINDEGUIA Jérôme | TUTELLIER Pierre | SELARIES Pascal |
| HARGUINDEGUY Jérôme | VAN DE GOOR Anaïs | ARROYO Nicolas |
| LABACHOT Véronique | VANDEMBERGHE Pauline | / |

Délibération n°18-2026

Objet : Désignation d'un référent déontologue élu local

Rapporteur : Martine PÉRÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider que Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : que le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : que les obligations du référent seront les suivantes :

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : que la fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : que les modalités d'exercice seront les suivantes :

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : que le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Délibération n°19-2026

Objet : Désignation des délégués à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Barthes

Rapporteur : Martine PÉRE

Madame le Maire indique qu'il convient d'élire les délégués à l'Association Syndicale Autorisée des Barthes.

Considérant l'accord unanime des membres du Conseil Municipal, le vote se fait à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Martine PÉRE, Thomas LACOMBE et Pierre TUTELLIER délégués titulaires à l'Association Syndicale Autorisée des Barthes et Matthieu CÉLAN, Véronique LABACHOT et Géraldine BALESTE délégués suppléants.

Délibération n°21-2026

Objet : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal TXAKURRAK

Rapporteur : Martine PÉRE

Madame le Maire indique qu'il convient d'élire les délégués au Syndicat Intercommunal TXAKURRAK.

Considérant l'accord unanime des membres du Conseil Municipal, le vote se fait à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Stéphane LÉCIAGUÉÇAHAR, délégué titulaire et Frédérique CHEVALIER, déléguée suppléante au Syndicat Intercommunal TXAKURRAK.

Délibération n°22-2026

Objet : Désignation d'un membre au sein du Conseil d'école

Rapporteur : Martine PÉRE

Madame le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation Nationale fixe la composition du Conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.
Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école de l'école publique de Lahonce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à la désignation de Bruno MOCORREA pour siéger au Conseil d'école.

Article 2 : précise que Bruno MOCORREA a été désigné par le Maire pour le représenter au Conseil d'école.

Délibération n°23-2026

Objet : Désignation du représentant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Martine PÉRE

Madame le Maire rappelle que la Commune de Lahonce est membre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Dans ce cadre, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

En application de ces dispositions, sont nommés déléguée titulaire Sandrine MINNE et délégué suppléant Bruno MOCORREA pour représenter la Commune de Lahonce à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Délibération n°24-2026

Objet : Désignation du représentant au sein de la Société Publique Locale du Centre Européen de Fret

Rapporteur : Martine PÉRE

Madame le Maire rappelle que la Commune de Lahonce est actionnaire à hauteur de 1% des parts de capital de de la Société Publique Locale du Centre Européen de Fret correspondant à la souscription de 230 actions ;

Créé en 1988 sur les communes de Lahonce et Mouguerre, le Centre Européen de Fret (CEF) est une zone d'activité de 100 ha, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque (CAPB) depuis le 1er janvier 2020 suite à la dissolution du Syndicat Mixte ouvert d'Aménagement ferroviaire du CEF. En 2021, la zone d'activité regroupe 78 entreprises et 1800 emplois. Il s'agit d'un des plus grands sites logistiques de Nouvelle-Aquitaine, accueillant en moyenne 4 trains de fret par jour. Les volumes sont en croissance et le CEF anticipe un passage de 50 000 Unités de Transport Intermodal (UTI) à 130 000 UTI en moins de 10 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du Livre V de sa Première partie,

Vu le Code du commerce et notamment le Chapitre V du Titre II de son Livre II,

Vu les statuts de la SPL du CEF,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Sandrine MINNE en qualité de représentant de la commune de Lahonce à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la SPL du CEF.

Délibération n°25-2026

Objet : Création de cinq commissions municipales

Rapporteur : Martine PÉRE

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Madame le Maire propose de créer cinq commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Aménagement du territoire et environnement
- Voirie, réseaux, espaces publics et équipements communaux ;
- Finances ;
- Vie associative et communication ;
- Jeunesse ;

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de la création de 5 commissions énumérées ci-avant pour la durée du mandat.

Article 2 : de fixer le nombre de membres de chaque commission à :

- Dix membres pour la commission Aménagement du territoire et environnement ;
- Sept membres pour la commission Voirie, réseaux, espaces publics et équipements communaux ;
- Sept membres pour la commission Finances ;
- Sept membres pour la commission Vie associative et communication ;
- Cinq membres pour la commission Jeunesse ;

Article 3 : de procéder à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil Municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions

Commission Aménagement du territoire et environnement

DEMANGE Jean-Marie, ANDRIEU Camille, BALESTE Geraldine, CELAN Matthieu, CHEVALIER Frédérique, DELMAS Bernard, LABACHOT Véronique, LACOMBE Thomas, LÉCIAGUÉÇA HAR Stéphane, MOCORREA Bruno

Commission Voirie, réseaux, espaces publics et équipements communaux

DUPOUY-MINDEGUIA Jérôme, LÉCIAGUÉÇA HAR Stéphane, LABACHOT Véronique, Serge SABATIER, Pierre TUTELLIER, DEMANGE Jean-Marie, Daniel ASSOR

Commission Finances

MOCORREA Bruno, DELMAS Bernard, MINNE Sandrine, TUTELLIER Pierre, HARGUINDEGUY Jérôme, VAN DE GOOR Anaïs, LÉCIAGUÉÇA HAR Stéphane

Commission Vie associative et communication

CHESNEAU Sylvie, RAINERI Pauline, ANDRIEU Camille, VANDENBERGHE Pauline, SABATIER Serge, SIEBERT Christiane, DEMANGE Jean-Marie

Commission Jeunesse

MOCORREA Bruno, TOURNU Géraldine, BALESTE Géraldine, HARGUINDEGUY Jérôme, Sylvie CHESNEAU

Délibération n°26-2026

Objet : Choix du mode de publicité des actes réglementaires

Rapporteur : Martine PÉRE

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du lundi 11 juillet 2022, le Conseil Municipal avait choisi la publication sur papier pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires. Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Elle peut choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur papier.

Délibération n°27-2026

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire pour les garanties d'emprunts

Rapporteur : Martine PÉRE

Vu les articles L. 2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
Il convient de détailler la délégation suivante du Conseil Municipal au Maire accordée lors de la séance du Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026 :

° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal c'est-à-dire les sommes inscrites au budget pour les emprunts, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De déléguer à Madame le Maire la décision de recourir à l'emprunt, après avis consultatif de l'équipe municipale :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Elle aura délégation pour :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Article 2 : Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°28-2026

Objet : Droit à la formation des élus

Rapporteur : Martine PÉRE

Madame le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] *le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...]* ».

Elle précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Elle souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Elle tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Elle ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 1 802 € et 18 020€ pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider que :

- tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

Article 2 : de préciser que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

Article 3 : que le Maire doit :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Délibération n°29-2026

Objet : Affectation du résultat 2025 du budget principal de la commune

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats ;

Considérant que le résultat N-1 doit combler obligatoirement le besoin de financement ;

Après avoir voté le CFU 2025, objet de la délibération 01-2026 ;

Vu la délibération 02-2026 affectant le résultat 2025 du budget principal de la commune

Considérant une erreur matérielle de huit centimes d'euros dans la délibération 02-2026 sur le montant du résultat reporté en fonctionnement,

Il convient de rectifier cette erreur par le vote d'une délibération rectifiée,

Constatant que le CFU 2025 fait apparaître :

| | |
|--|--------------------|
| Un excédent de fonctionnement | 326 146,81€ |
| Un excédent reporté 2024 | 96 292,82€ |
| SOIT UN EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE | 422 439,63€ |

| | |
|--------------------------------------|--------------------|
| Un déficit d'investissement | -96 913,31€ |
| Un déficit des Restes A Réaliser | -241 161,00€ |
| SOIT UN BESOIN DE FINANCEMENT | 338 074,31€ |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : cette délibération annule et remplace le délibération 02-2026 votée le jeudi 05 mars 2026 ;

Article 2 : d'affecter le résultat 2025 du budget principal de la commune comme suit :

| | |
|--|--------------|
| RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 EXCEDENT | 422 439,63€ |
| AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) | 338 074,31€ |
| RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) | 84 365,32€ |
| RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) DEFICIT | - 96 913,31€ |

Délibération n°30-2026

Objet : Approbation des taux 2026 des taxes communales

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'état n°1259 Com portant notification des bases prévisionnelles d'imposition des trois taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation), pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune de Lahonce doit voter le taux des trois taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti et habitation) et le taux de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Vu l'avis favorable de la réunion Finances en date du mercredi 8 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer pour l'année 2026, sans augmentation, les taux des taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti, habitation) et le taux de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, par conséquent le produit attendu comme suit :

| Nature impôts | Taux 2026 | Bases 2026 prévisionnelles | Produit 2026 attendu |
|---|-----------|----------------------------|----------------------|
| Taxe foncière bâti | 31.16 % | 3 772 000 | 1 175 355 € |
| Taxe foncière non bâti | 55.99 % | 37 400 | 20 940 € |
| Taxe d'habitation | 12.90% | 268 400 | 34 624 € |
| TOTAL | | | 1 230 919 € |
| Majoration Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 60.00% | 249 000 | 19 273 € |
| TOTAL | | | 1 250 192 € |

Délibération n°31-2026

Objet : Approbation des montants de subventions 2026 attribuées aux associations

Rapporteur : Sylvie CHESNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 65748 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution ;

Considérant les demandes de subventions émises par les associations ;

Vu l'avis favorable de la réunion Associations et Communication en date du mercredi 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la réunion Finances en date du mercredi 8 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de voter les subventions 2026 aux associations comme suit :

| SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026 | Elus membres des associations ne prenant pas part au vote | Montant accordé 2026 | Vote |
|-----------------------------------|---|----------------------|--|
| ADOUR PLAISANCE | | 2 500,00 € | Unanimité |
| AMETZA IKASTOLA | | 1 515,00 € | Majorité (2 contre : DELMAS Bernard, VANDENBERGHE Pauline) |
| ANCIENS COMBATTANTS | | 345,00 € | Unanimité |
| APE | BALESTE Géraldine, CÉLAN Matthieu, CHESNEAU Sylvie, DUPOUY-MINDEGUIA Jérôme, MOCORREA Bruno, RAINERI Pauline, TOURNU Géraldine, VAN DE GOOR Anaïs, VANDENBERGHE Pauline | 1 200,00 € | Majorité (1 abstention : DELMAS Bernard) |
| ATXIK ETA SEGI | SIEBERT Christiane | 1 000,00 € | Unanimité |
| BANQUE ALIMENTAIRE | | 1 300,00 € | Unanimité |
| BIBLIOTHEQUE D'URCUIT | CHESNEAU Sylvie | 800,00 € | Unanimité |
| BIGA BAI | CHESNEAU Sylvie, RAINERI Pauline | 500,00 € | Majorité (1 abstention : LABACHOT Véronique, 1 contre : HARGUINDEGUY Jérôme) |
| CERCLE CYNOPHILE | | 250,00 € | Majorité (1 abstention : ANDRIEU Camille et 1 contre : SABATIER Serge) |
| COMITÉ DES FETES | | 6 000,00 € | Unanimité |
| ECOLE DE MUSIQUE VAL ADOUR | TOURNU Géraldine | 500,00 € | Unanimité |
| ESKULARI | CHESNEAU Sylvie | 1 000,00 € | Majorité (1 contre : HARGUINDEGUY Jérôme) |
| FC ARDANAVY | CHESNEAU Sylvie | 3 000,00 € | Majorité (3 abstentions : LABACHOT Véronique, SABATIER Serge, LACOMBE Thomas et 3 contre : HARGUINDEGUY Jérôme, ASSOR Daniel, LÉCIAGUÉÇA HAR Stéphane) |
| GURE IRRATIA | | 400,00 € | Unanimité |
| GYM ADOUR | VAN DE GOOR Anaïs, CHEVALIER Frédérique | 500,00 € | Unanimité |
| HANDI SPORT PAYS BASQUE | | 150,00 € | Unanimité |
| HIK HASI | DEMANGE Jean-Marie | 1 000,00 € | Unanimité |
| KORRIKA | | 400,00 € | Unanimité |
| LEHUNZTARRAK | LABACHOT Véronique | 400,00 € | Unanimité |
| LES AMIS DE L'ABBAYE | | 2 000,00 € | Unanimité |
| PCBH | MOCORREA Bruno, VAN DE GOOR Anaïs | 650,00 € | Unanimité |
| SAINT HUBERT COTE BASQUE | | 400,00 € | Majorité (2 abstentions : CHEVALIER Frédérique, DEMANGE Jean-Marie et 4 contre : VANDENBERGHE Pauline, RAINERI Pauline, ANDRIEU Camille, VAN DE GOOR Anaïs) |
| TIRRIITIAK | | 700,00 € | Unanimité |
| TROUP ADOUR | | 1 200,00 € | Majorité (2 abstentions : LABACHOT Véronique, DEMANGE Jean-Marie et 1 contre : HARGUINDEGUY Jérôme) |
| TRUKATU | DEMANGE Jean-Marie, BALESTE Géraldine, VANDENBERGHE Pauline, CHESNEAU Sylvie | 1 100,00 € | Majorité (1 abstention : LABACHOT Véronique) |
| TRX Lahonce | LÉCIAGUÉÇA HAR Stéphane | 200,00 € | Unanimité |
| UDA LEKU | | 200,00 € | Majorité (4 contre : VANDENBERGHE Pauline, DELMAS Bernard, LÉCIAGUÉÇA HAR Stéphane, ASSOR Daniel) |
| TOTAL | | 29 210,00 € | |

Délibération n°32-2026

Objet : Approbation subvention de fonctionnement 2026 au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), ainsi que sur son montant.

Afin de permettre le financement des actions du CCAS de Lahonce (notamment la sortie ou le repas offert aux aînés et la distribution de colis de fin d'année), il est nécessaire de fixer le montant de la subvention comme suit :

Vu l'avis favorable de la réunion Finances en date du mercredi 8 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 contre : HARGUINDEGUY Jérôme):

Article 1 : de verser une subvention de 11 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2026.

Article 2 : que cette dépense sera imputée au compte 657363 du budget principal 2026.

Délibération n°33-2026

Objet : Approbation du budget primitif 2026 du budget principal de la commune

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-1 à L.2311-7 et L.2312-1 et L.2312.2 ;

Après présentation du budget principal de la commune de Lahonce pour l'exercice 2026,

Au terme de cette présentation, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2026 du budget principal, au niveau de la section de fonctionnement dans un premier temps, et au niveau de la section d'investissement dans un second temps.

Vu l'avis favorable de la réunion Finances en date du mercredi 8 avril 2026 ;

Bruno MOCORREA rappelle que le Conseil Municipal peut autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à de tels virements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de voter comme suit la section fonctionnement du budget primitif 2026 :

| | |
|----------|----------------|
| DEPENSES | 2 627 072,32 € |
| RECETTES | 2 627 072,32 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 2 : de voter comme suit la section investissement du budget primitif 2026 :

| | |
|----------|---|
| DEPENSES | 2 863 442.74 € (dont 2 103 786 € de RAR 2025) |
| RECETTES | 2 863 442.74 € (dont 1 862 624 € de RAR 2025) |

Article 3 : autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Délibération n°34-2026

Objet : Approbation du budget primitif 2026 du budget annexe Commerces

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-1 à L.2311-7 et L.2312-1 et L.2312.2 ;

Après présentation du budget annexe Commerces de la commune de Lahonce pour l'exercice 2026, Au terme de cette présentation, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2026 du budget annexe Commerces, au niveau de la section de fonctionnement dans un premier temps, et au niveau de la section d'investissement dans un second temps.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du mercredi 8 avril 2026 ;

Bruno MOCORREA rappelle que le Conseil Municipal peut autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de voter comme suit la section fonctionnement du budget annexe Commerces 2026 :

| | |
|----------|-------------|
| DEPENSES | 88 755,93 € |
| RECETTES | 88 755,93 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 2 : de voter comme suit la section investissement du budget annexe Commerces 2026 :

| | |
|-----------------|--------------------|
| DEPENSES | 83 486,10 € |
| RECETTES | 83 486,10 € |

Article 3 : autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Délibération n°35-2026

Objet : Dénomination d'une voie communale – Impasse des cavaliers

Rapporteur : Jean-Marie DEMANGE

En application de l'article L.2121-30 du C.G.C.T., « Le Conseil Municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » Les voies publiques concernées correspondent aux voies relevant du domaine public routier, c'est-à-dire l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. En conséquence, le Conseil Municipal est la seule autorité compétente en matière de dénomination des voies sur son territoire, dont les routes départementales et les voies intercommunales, sans qu'une consultation de la collectivité gestionnaire ou propriétaire de la voie publique soit requise. Si elle n'est ainsi pas obligatoire, cette consultation peut toutefois être réalisée à l'initiative de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la dénomination d'une voie communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la dénomination suivante :

Impasse des cavaliers – zaldunen bide itsua

Délibération n°36-2026

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet – service technique

Rapporteur : Martine PÉRE

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'agent technique territorial à temps complet pour exercer principalement des missions d'agent polyvalent des services techniques. Cet emploi existe aujourd'hui sur un temps non complet (30h/semaine).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a émis un avis favorable en date du 05/03/2026.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

| Emploi | Grades associés | Catégorie hiérarchique | Effectif budgétaire | Temps hebdomadaire moyen de travail | Fondement si recrutement en qualité de contractuel |
|----------------------------|--|------------------------|---------------------|-------------------------------------|--|
| Agent technique polyvalent | Adjoint technique principal de 1ère classe, Adjoint technique principal de 2e classe | C | 1 | Temps complet | Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de la création, à compter du 1^{er} mai 2026, d'un emploi permanent à temps complet d'agent technique territorial.

Article 2 : de décider de la suppression de l'emploi permanent à temps non complet (30heures/semaine) d'agent technique territorial, à compter de la même date.

Article 3 : que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel.

Article 4 : de préciser que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice.

Article 5 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

INFORMATIONS DIVERSES

Fête de la nature : Dimanche 10 mai de 09h00 à 13h00 dans le cloître de Lahonce
 Marché de producteurs locaux, mini ferme vivante, bourse aux plantes, animation autour du compost et de la biodiversité. Exposition d'aquarelles, participation de l'école et du CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels), ateliers et jeux avec "Les Carrioles Vertes".

Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 : la cérémonie se tiendra le vendredi 8 mai.
 La messe aura lieu à Urcuit, à 11h00 (horaire à confirmer)
 Cérémonie commémorative à Lahonce : 12h00 (un vin d'honneur sera servi en salle des mariages)

La séance est clôturée à 20h15.
 Fait pour valoir ce que de droit,

Maire de Lahonce
Martine PÉRE



Secrétaire de séance
Sandrine MINNE

